

VD_OMNI PE.2015.0361 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0361

FR: VD_OMNI PE.2015.0361 du 29 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0361 del 29 febbraio 2016

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | L'autorisation de séjour (permis B) de l'étranger a expiré au terme de la durée de sa validité, vu qu'une demande de prolongation n'avait pas été déposée à temps (cf. art. 61 al. 1 let. c LEtr et 59 OASA). Dans cette mesure, il n'était plus nécessaire de savoir si l'étranger avait quitté la Suisse pendant plus de six mois (cf. art. 61 al. 2 LEtr) (consid. 2). En l'espèce, la cause a toutefois été renvoyée au SPOP pour instruction complémentaire, vu que l'étranger fait valoir pour la première fois pendant la procédure judiciaire être père d'un enfant, la procédure de reconnaissance en paternité étant en cours, et vouloir se marier avec la mère de l'enfant, une Portugaise au bénéfice d'un permis d'établissement avec laquelle il aurait depuis plusieurs années une relation (consid. 3 à 6a). En même temps un avertissement a été formulé par le tribunal, vu que l'étranger, arrivé en Suisse à l'âge d'un an et âgé aujourd'hui de 24 ans, avait jusqu'à présent de la peine à s'intégrer (notamment petite délinquance, dont consommation de drogue) (consid. 6c). Il est aussi rendu attentif à son devoir de collaboration (consid. 6b).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Dans la décision attaquée, le SPOP a retenu en substance que le recourant n'avait pas prouvé la continuité de son séjour en Suisse, en particulier de février 2012 à juillet 2013. L'art. 61 al. 2 LEtr, prévoyant que l'autorisation de séjour prend automatiquement fin après six mois, si l'étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, devait donc s'appliquer. L'autorisation de séjour du recourant était donc caduque. Dans son recours, le recourant a conclu notamment: "A ce que mon autorisation de séjour ne soit pas déclarée caduque et qu'elle soit renouvelée". b) Contrairement au permis d'établissement (permis C) qui est octroyé pour une durée indéterminée (art. 34 al. 1 LEtr), la durée de validité de l'autorisation de séjour est limitée dans le temps; elle peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 33 al. 3 LEtr). A teneur de l'art. 59 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), la demande de prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33 al. 3 LEtr) doit être déposée au plus tard quatorze jours avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour. Une prolongation est possible au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée de validité. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés. A défaut d'être prolongée, l'autorisation de séjour prend fin à son

échéance (art. 61 al. 1 let. c LEtr). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEtr). c) En l'espèce, il ressort du dossier que l'autorisation de séjour du recourant (permis B) arrivait à échéance le 20 novembre 2011. Le recourant n'a pas requis la prolongation de cette autorisation au plus tard dans les quatorze jours avant l'expiration de sa durée de validité (art. 59 OASA), et ce de manière fautive. En effet, il était en mesure de le faire, le fait de ne pas disposer d'un domicile à cette époque-là, comme il le prétend, n'étant pas une excuse valable (cf. arrêt CDAP PE.2009.0042 du 26 août 2009 consid. 3b). Il n'a déposé, par l'intermédiaire de sa mère, une demande visant à ce que son permis B soit "renouvelé" que le 15 janvier 2013, respectivement 2014, donc tardivement et cela sans aucun motif qui permettrait d'accorder une restitution de délai. Partant, l'autorisation de séjour du recourant a pris fin le 20 novembre 2011, conformément à l'art. 61 al. 1 let. c LEtr. Contrairement à ce qu'a retenu le SPOP, il n'y a pas lieu de déterminer si le recourant a séjourné hors de Suisse pendant plus de six mois de façon continue pour savoir si son autorisation de séjour était échue selon l'art. 61 al. 2 LEtr, son permis B ayant en tous les cas pris fin le 20 novembre 2011. Néanmoins, le SPOP a constaté à juste titre dans sa décision que l'autorisation de séjour était devenue caduque. Dans de telles circonstances, la demande du recourant, tendant à ce que son autorisation de séjour soit "renouvelée", doit être traitée comme une demande tendant à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour (cf. arrêts CDAP PE.2013.0462 du 28 août 2014 consid. 1b; PE.2011.0300 du 11 septembre 2012 consid. 2; PE.2011.0455 du 10 mai 2012 consid. 3; PE.2011.0320 du 17 octobre 2011 consid. 1).

E. 2.3

avec références).

E. 3

par. 2 de l'annexe I ALCP eu égard à l'enfant qu'il aurait eu ensemble avec A._____. D'une part, la paternité n'a pas encore été reconnue et le recourant n'a pas de droit de garde sur l'enfant. D'autre part, l'enfant ne dispose lui-même d'aucun statut qui lui confère un droit de séjour selon l'ALCP, même s'il dispose d'un permis d'établissement accordé en vertu de l'art. 43 al. 3 LEtr. Le recourant ne saurait donc en déduire un droit dérivé en sa faveur (cf. TF 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3 ; CDAP PE.2015.0056 du 11 novembre 2015 consid. 5

E. 4

En se référant expressément à l'art. 8 CEDH, le recourant invoque en premier lieu sa relation avec l'enfant qu'il aurait eu ensemble avec A._____ qui est au bénéfice d'un permis d'établissement. Selon le compte-rendu du SPOP du 26 janvier 2016, il allègue dorénavant également avoir des projets de mariage avec la mère de l'enfant. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145/146; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143

consid. 1.3.2 p. 146; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises que l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut prétendre à une autorisation de séjour que s'il entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues avec son concubin ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 5.1 et les réf. citées; 2C_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1), liés notamment à l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" (cf. par ex. arrêt CDAP PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. Peter Uebersax, *Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht der Schweiz*, in : Bernhard Ehrenzeller/Stephan Breitenmoser [éd.], *La CEDH et la Suisse*, Saint-Gall 2010, pp. 203 ss, spéc. pp. 219 ss; Patrice Hilt, *Le couple et la Convention européenne des droits de l'homme*, Aix-Marseille 2004, n° 667). Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit (TF 2C_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2; voir aussi TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 évoquant des relations bien établies dans la durée, de six à huit ans en l'absence de projet de mariage et d'enfant commun). Enfin, si l'art. 8 CEDH est invoqué en relation avec un enfant, l'étranger doit faire valoir une relation intacte avec un enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact effectif entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les réf.). Cependant, il n'est pas indispensable que l'étranger qui n'a pas l'autorité parentale – et qui ne peut vivre la relation familiale avec ses enfants que dans le cadre restreint du droit de visite – réside durablement dans le même pays que ses enfants et qu'il y bénéficie d'une autorisation de séjour. Les exigences posées par l'art. 8 CEDH sont en effet satisfaites lorsque le droit de visite peut être exercé depuis l'étranger dans le cadre de séjours touristiques, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (cf. par ex. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 et les réf. citées; TF 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2 et les réf. citées). Dans le cas d'une personne qui n'a pas disposé de permis de séjour suite à un mariage avec la mère de l'enfant, il peut être exigé que les relations affectives avec l'enfant soient vécues de manière plus intensive que dans la situation d'un droit de visite usuel (cf. ATF 139 I 315). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit en principe avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable ; cela vaut surtout pour les étrangers qui n'ont pas encore disposé de permis de séjour en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 s.; TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.3 et les réf. citées). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est ainsi pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). Il y aura ainsi lieu de tenir compte notamment de la durée de présence (en principe légale) et du degré d'intégration (personnelle, sociale, professionnelle et économique) en Suisse des personnes concernées, en particulier de celui qui demande un titre de séjour (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; TF 2C_142/2015 du 13 février 2015 consid. 3.2 ; 2C_573/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.2.1 ; 2C_445/2014 du 2 décembre 2014 consid.

E. 5

Il peut aussi être envisagé la réadmission facilitée selon l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. Cette disposition ne donne certes pas de droit à un nouveau titre de séjour, mais les autorités peuvent faciliter la réadmission d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. A ce sujet, il sera juste retenu que, sur la base du dossier à disposition, le recourant n'a pas résidé plus de deux ans de suite en-dehors de la Suisse (cf. art. 49 OASA).

E. 6

a) En l'espèce, le SPOP n'a procédé à un examen ni sous le point de vue de l'art. 8 CEDH, ni sous celui de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. L'examen du SPOP s'est restreint à une éventuelle extinction du titre de séjour, en application de l'art. 61 al. 2 LEtr, suite à un séjour prolongé – de plus de six mois – en-dehors de la Suisse. Après avoir constaté l'extinction du permis de séjour selon l'art. 61 al. 2 LEtr, le SPOP a prononcé, dans sa même décision, le renvoi du recourant. Se pose donc la question de savoir si la cause doit être renvoyée au SPOP, afin qu'il procède à l'examen selon les art. 8 CEDH et 30 al. 1 let. k LEtr, ou si, par économie de procédure, il y lieu de statuer pour la première fois en procédure judiciaire, sans que le SPOP ait rendu de décision préalable à ce sujet. Dans sa réponse au recours, le SPOP ne s'est pas prononcé définitivement sur l'éventuel octroi d'un nouveau titre de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH. L'art. 30 al. 1 let. k LEtr est resté sans mention. Le SPOP a requis dans sa réponse au recours des informations supplémentaires de la part du recourant. Ces informations ont en partie trait à des faits relevant du passé, mais en partie aussi de l'avenir (p.ex. reconnaissance de la paternité et avancement de la procédure à ce sujet ; prise d'emploi annoncée dans l'acte de recours). Par ailleurs, comme exposé, il ressort pour la première fois du compte-rendu du 26 janvier 2016 que le recourant envisage de se marier avec la mère de son prétendu enfant. Le dossier dont dispose le tribunal ne permet pas en l'état de statuer définitivement. En ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, le SPOP dispose par ailleurs d'une certaine marge d'appréciation, notamment au niveau de l'opportunité qui ne fait pas partie du pouvoir d'examen de la Cour de céans (cf. art. 76 et 98 LPA-VD). Dès lors, il apparaît opportun de renvoyer la cause au SPOP afin que celui-ci instruisse la cause plus avant et rende ensuite une nouvelle décision sur l'éventuel octroi d'un titre de séjour au recourant en tenant compte notamment des considérants du présent arrêt. Eu égard à ce qui ressort du dossier, il sera encore retenu ce qui suit : b) Certes, la procédure administrative est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge (cf. art. 28 LPA-VD). Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir

des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. art. 90 LEtr ; ATF 122 V 157 consid. 1a), ce à quoi le SPOP a rendu le recourant déjà plusieurs fois attentif. Ce devoir de collaboration comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves. En effet, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse (règle du fardeau de la preuve ; cf. ATF 124 V 372 consid. 3 in fine ; 125 V 193 consid. 2 et les références citées ; ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; TF 9C_400/2012 du 4 avril 2013 consid. 5.2). Si la règle du fardeau de la preuve ne libère pas l'administration d'établir un état de fait avec les moyens adéquats à sa disposition, il est précisé ce qui suit : Le recourant qui désire un nouveau titre de séjour devra collaborer activement à l'instruction en donnant sans retard les renseignements requis et/ou nécessaires et en fournissant les moyens de preuves nécessaires (cf. art. 90 LEtr). Cela vaut en particulier pour les faits que le recourant est mieux à même de connaître, voire qui ont trait spécifiquement à sa situation personnelle. Le recourant devra supporter les conséquences de l'absence de preuve. Il en va de même pour des lacunes dans l'établissement des faits si le recourant n'a pas collaboré dans la mesure où cela pouvait raisonnablement être exigé de lui. Ces principes doivent s'appliquer conformément aux règles de la bonne foi. Ainsi, le SPOP attirera l'attention du recourant sur les faits qu'il considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'il attend (cf. ATF 130 I 258 consid. 5 ; 112 Ib 65 consid. 3 in fine ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, ch. 2.2.6.3 et 2.2.6.4, p. 292 ss). Cependant, le recourant devra aussi informer le SPOP spontanément de changements de sa situation personnelle qui peuvent avoir un effet sur le droit de séjour et qui sont ignorés par le SPOP (p.ex. vie commune, mariage, séparation, naissance d'un enfant ; prise ou perte d'emploi, changement significatif du taux d'occupation ou revenu). c) Compte tenu du comportement du recourant dans le passé (cf. l'état de fait exposé ci-dessus), il importera en particulier que le recourant s'intègre dorénavant dans la société, pas seulement au niveau personnel par des liens familiaux et amicaux, mais aussi professionnel et économique, en exerçant un travail rémunéré avec lequel il nourrira sa famille (notamment son prétendu enfant) afin que celle-ci ne soit plus de manière continue à l'assistance sociale. Il importera également que le recourant, qui aura 25 ans révolus dans le courant de cette année, ne se rende à l'avenir plus coupable de nouveaux délits et commence à gérer ses dettes. Cela vaut comme avertissement à l'attention du recourant (cf. art. 96 al. 2 LEtr) et celui-ci doit considérer cela comme une possible ultime chance de pouvoir obtenir un titre de séjour en Suisse. Le SPOP prendra donc en considération ce qui précède et si le recourant entreprend et poursuit une activité salariale pour subvenir aux besoins de sa famille et en particulier du prétendu enfant. Selon son compte-rendu du 26 janvier 2016, le SPOP permettra au recourant d'exercer un travail salarié en tout cas jusqu'à la clôture de la procédure d'un éventuel octroi d'un permis de séjour. d) Dans la mesure où le recourant devrait aller personnellement en Bosnie pour se procurer des papiers pour son mariage et la reconnaissance de la paternité, il lui appartiendra de demander au SPOP un document qui lui permette de franchir la frontière et de revenir en Suisse.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, la décision de renvoi prononcée dans la décision du 29 juillet 2015 est annulée, tandis que la décision constatant la caducité de l'autorisation de séjour qui

avait été accordée au recourant est confirmée. La cause doit pour le reste être renvoyée au SPOP pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 8

Vu que le recourant n'obtient que partiellement gain de cause et qu'il a formulé les allégations (paternité et liens avec l'enfant, mariage prévu), qui mènent à l'admission partielle du recours et au renvoi de la cause au SPOP pour instruction et nouvelle décision, pour la première fois à l'occasion de son recours, respectivement le 26 janvier 2016, bien qu'il aurait pu en informer le SPOP, du moins en partie, avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée le 11 septembre 2015, il se justifierait de mettre la totalité des frais judiciaires à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 2 LPA-VD). Eu égard à la situation financière du recourant, il est toutefois exceptionnellement renoncé à prélever un émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1, 50, 51 LPA-VD). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.